

# AUTORISATION D'UNE ACTIVITE SPORTIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2013 - 23 -

Pétitionnaire: Association "MAJUSCHULE"

Adresse: Association "MAJUSCHULE" - 4, impasse des Comtes - 31820 PIBRAC

Nature de la demande : manifestation sportive,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aure et de Cauterets (Hautes-

Pyrénées),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du

Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-22,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## - article premier:

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise l'association "MAJUSCHULE" à organiser l'épreuve sportive dite "le raid" dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Cette épreuve se déroulera en vallée d'Aure et en vallée de Cauterets (*Hautes-Pyrénées*) selon un itinéraire communiqué par les organisateurs dans un courrier en date du 24 janvier 2013.

../..

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le parcours,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera tolérée,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
- aucun équipement ne sera mis en place sur le parcours,
- aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou engin motorisé. Le survol du cœur du Parc National des Pyrénées à une hauteur inférieure à mille mètres est interdite,
- aucun balisage ne sera installé dans le cœur du Parc National des Pyrénées et sur le parcours de la manifestation. L'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après l'épreuve,
- il ne sera pas installé de points de ravitaillement des participants dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

Le nombre de concurrents sera strictement limité à cent vingt.

### - article deux:

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le jeudi 22 août 2013 à 21 heures au samedi 24 août 2013 à 15 heures 30.

#### - article trois:

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

## - article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 12 février 2013.

CHERON
Director du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.